

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 4 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle de l'espace Arzhel, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 19

Date d'affichage des délibérations : le 12.06.2020

Présents : Mme MADIOT, Maire, M. CHAUVIERE, Mme MAIGRET, M. MC DONNELL, M. SIMON, adjoints, Mme BELLANGER, M. BERTHAUD, Mme CODANDAM, M. DUCHENE, M. FOLEMPIN, M. HOUSSEL, M. JOANNES, Mme PANON-TEXIER (arrivée à 20h15), Mme QUINTIN, Mme REUCHERON, Mme SALLOU

Absents excusés : M. BOUVIER, Mme CHATEL, Mme FERAL

Pouvoirs : M. BOUVIER à Mme SALLOU, Mme CHATEL à Mme MADIOT, Mme FERAL à M. HOUSSEL

M. FOLEMPIN a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2020-016 – ADG – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A la suite du renouvellement du conseil municipal et conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Le nombre des membres de ces commissions est fixé par le conseil municipal qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargées de l'étude et de d'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal, qui seul demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

La Maire est membre de droit de ces commissions.

Il est aujourd'hui proposé d'instituer les commissions municipales telles que définies dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- institue les commissions municipales telles que définies dans le document annexe.

2020-017 – ADG – DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS À DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

A la suite des élections municipales et de l'installation du conseil municipal, la nouvelle assemblée délibérante doit procéder à la désignation de délégués aux comités de différents syndicats et associations dont la commune fait partie, conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est aujourd'hui proposé de désigner les représentants de la commune aux comités de différents syndicats et associations, tels que définis dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- désigne les membres inscrits sur le document annexé à la présente délibération aux différents syndicats intercommunaux.

2020-018 – FIN – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS – FIXATION DES MONTANTS

La loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, notamment, le régime applicable aux indemnités de fonction attribuables aux titulaires de mandats locaux.

Le conseil municipal doit délibérer sur le montant des indemnités à verser au maire et aux adjoints dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Par ailleurs, aux termes de l'article L 2123-24-1 al. 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un conseiller municipal peut percevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction. L'octroi de cette indemnité ne doit cependant pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints.

Les montants maximums, actualisés au 1^{er} janvier 2020, pouvant être alloués aux élus de Saint Armel (catégorie de 1000 à 3499 habitants), en référence à l'indice brut 1027, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sont les suivants :

- Maire : 51,6 % de l'indice brut 1027, ce qui correspond à 2 006,93 € par mois
- Adjoint et conseiller délégué : 19,8 % de l'indice brut 1027, ce qui correspond à 770,10 € par mois

Il est proposé d'attribuer les montants suivants aux élus communaux :

- Maire : 41,14 % de l'indice brut 1027, soit 1 600,10 € bruts mensuels
- Adjoint et conseiller délégué : 10,29 % de l'indice brut 1027, soit 400,22 € bruts mensuels

Ces sommes sont soumises à cotisation IRCANTEC, CSG et à l'impôt sur le revenu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Votants : 19 Pour : 17 Abstentions : 2

1. détermine la référence des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 41,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint et conseiller délégué : 10,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2. précise que ces indemnités demeurent liées à l'exercice effectif des fonctions.

3. précise que les crédits seront prévus au budget 2020.

2020-019 – ADG – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) – DÉLÉGATION À LA MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Cependant, tant pour des raisons d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, de déléguer au maire certaines de ses compétences, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, dans des domaines limitativement énumérés dans ce même article.

Ces délégations sont valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées et la maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de celles-ci.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, la maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui été confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération.

Les prérogatives déléguables au maire sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de donner délégation à Mme la Maire pour les domaines suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, la non application du droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- précise que Mme la Maire sera tenu d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.